

VIEILLIR EN ÉTANT BIEN INFORMÉ.E



INTRODUCTION

5



OÙ HABITER LORSQU'ON VIEILLIT ?

6



TRAVAILLER ET PROFITER DU TEMPS LIBRE

18



LES RELATIONS AMOUREUSES

25



ÊTRE GRAND-PARENT

37



SANTÉ

44



PROTÉGER VOTRE PATRIMOINE
ET VOUS PROTÉGER VOUS-MÊME

51



DONNER OU LÉGUER

57



Fondation
Roi Baudouin

Agir ensemble pour une société meilleure


notaire.be



INTRODUCTION

Avec l'âge, nos attentes et besoins évoluent, dans tous les domaines de notre vie et du quotidien. Et, le temps passant, nous nous posons une série de questions. Notre maison sera-t-elle toujours adaptée si notre mobilité diminue? Aurons-nous envie de continuer à travailler après 65 ans, d'arrondir nos fins de mois, de faire du bénévolat ou de profiter pleinement de nos temps libres ?

Qu'en est-il de notre vie affective ? Comment protéger notre conjoint, notre partenaire ? Et si un divorce advient, une rencontre, un remariage ... quelles en sont les conséquences et comment les anticiper ? Avons-nous des droits à l'égard de nos petits-enfants ? Que pouvons-nous leur léguer ? Comment préparer notre succession ?

Et puis... comment anticiper les soins de santé que nous voudrions ou ne voudrions plus recevoir à partir d'un certain moment ? Que se passera-t-il si nous ne sommes plus en mesure d'exprimer nos souhaits ? Qui pourra nous assister ?

Ce guide pratique, un partenariat de la Fondation Roi Baudouin et de la Fédération du notariat, vous offre des pistes pour aborder ces questions et bien d'autres. Elaboré en grande partie avant la crise du coronavirus, il nous semble encore plus d'actualité aujourd'hui.

Il n'est évidemment pas possible de tout prévoir et penser que nous pourrions éliminer tous les risques est une illusion. Cependant, anticiper une série de scénarios et mettre en place les réponses les plus adéquates permet certainement d'être mieux préparé-e et plus serein-e.

Nous espérons que la lecture de cette publication vous sera utile et intéressante !

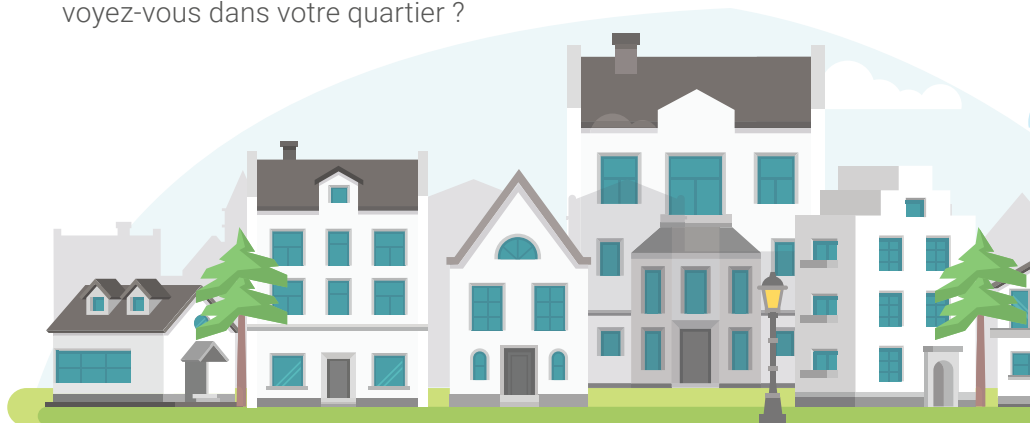
OÙ HABITER LORSQU'ON VIEILLIT ?

Une maison, c'est bien plus qu'un tas de briques. Elle représente toute une vie, c'est un espace qui déborde de souvenirs, y compris ceux laissés par les proches disparus. Plus on avance en âge, plus on accumule les traces du passé. Celles des amis ou des membres de la famille qui disparaissent, les liens avec les collègues qui s'éteignent à l'âge de la pension ou le départ d'un enfant qui s'est envolé à l'étranger. Quand on perd, on s'accroche à ce qui reste. Et la maison familiale, lovée dans son environnement si rassurant, en fait intimement partie.

Mais à mesure que l'on avance en âge, les attentes et les besoins évoluent. Si l'on attend sans bouger, on court le risque de se trouver brutalement confronté à de nouvelles décisions lorsqu'on devient plus dépendant. Peut-être devra-t-on alors se contenter d'un habitat qui ne s'adapte plus à nos souhaits parce que toutes les autres options sont devenues impraticables. Il est donc vivement conseillé de décider à temps s'il ne vaut pas mieux échanger cette maison qui contient pourtant une grande partie de votre vie et de vos souvenirs, contre une autre, bien mieux adaptée à votre nouvelle situation.

Posez-vous les bonnes questions. Procéderiez-vous d'ores et déjà à des aménagements dans votre maison ? Habitez-vous loin des services, des magasins, d'une bibliothèque, d'une pharmacie, d'un

médecin ou d'un hôpital ? Etes-vous encore capable de vous déplacer ? Etes-vous toujours en mesure de conduire votre voiture ? Y-a-t-il des services d'aide et de soins dans votre quartier ou votre commune ? Avez-vous des enfants ou de la famille dans votre quartier disposés à vous donner un coup de main ? Seriez-vous prêt à déménager à nouveau vers un autre quartier, une autre commune, voire une autre région mieux équipée en services d'aide et de soins ? Ou dans une maison mieux adaptée, plus petite, lorsque vous aurez septante ou quatre-vingts ans ? Dans quelles conditions souhaiterez-vous alors habiter ? Et quelles possibilités entrevoiez-vous dans votre quartier ?



- Songez à temps à des adaptations, à une prime, à une aide ou à des solutions d'habitat alternatif.
- Discutez avec d'autres personnes confrontées aux mêmes questions et enrichissez-vous de leurs expériences.
- Cherchez l'inspiration en picorant des exemples livrés lors de séances d'information ou en fouinant sur le Net.
- Frappez à la porte d'une Maison sociale ou d'un service d'aide de votre commune pour aborder vos besoins de logement.
- Examinez l'ensemble des possibilités, celles qui existent dans la région où vous habitez et celles où vous rêveriez de vivre.

ADAPTER L'HABITATION

A mesure que vous vieillissez, vos envies et vos besoins changent. Pourquoi, dès lors, votre habitation ne se modifierait-elle pas, elle aussi ? Depuis quelques années, l'idée de concevoir une habitation de telle manière qu'elle puisse s'adapter à l'évolution de votre vie fait son chemin ?

Cette idée de vivre sa vie entière dans les mêmes lieux n'en est qu'à ses premiers balbutiements. Pourtant il est possible d'adapter les maisons existantes pour qu'elles tiennent compte de la mobilité réduite et des besoins spécifiques de leurs habitants. Ces travaux peuvent générer des transformations mineures: la suppression de seuils ou de niveaux, l'installation de poignées, l'élargissement des portes, le remplacement de la baignoire par une douche à l'italienne ou l'installation d'un fauteuil élévateur. Mais ils peuvent aussi exiger des travaux de rénovation plus lourds, comme le déplacement de la chambre à coucher et de la salle de bains vers le rez-de-chaussée.

Votre chambre réaménagée ne doit pas pour autant se transformer en chambre d'hôpital. Les entrepreneurs commencent d'ailleurs à connaître le marché des habitats adaptés, en faisant appel à un design attractif et pratique à la fois, même s'il faut parfois le payer cher. Des primes sont toutefois octroyées par certains pouvoirs publics.

DES PRIMES POUR ADAPTER LES HABITATIONS

Actuellement en Wallonie deux provinces accordent une prime d'adaptation de l'habitation aux personnes de plus de 65 ans qui en font la demande : le Brabant wallon et le Luxembourg. Elle équivaut, en Brabant wallon, à la moitié du coût des travaux avec un maximum de 3.000 euros et ne bénéficie qu'à certaines tranches de revenus.



Plus d'informations :

www.brabantwallon.be > [Partager](#) > [Logement](#) >
[Maintien à domicile des personnes âgées](#)

En province de Luxembourg, et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le collège octroie une prime pour ce type de travaux à hauteur de 50% du coût des aménagements avec un maximum de 500 euros.



www.province.luxembourg.be > Logement > Prime à l'adaptation du logement pour les personnes âgées de 65 ans et plus

Quelques communes de la région bruxelloise offrent des primes à l'adaptation des habitations des seniors. Adressez-vous à la maison communale ou visitez le site de l'administration.

Depuis 2018, Le Fonds du Logement bruxellois a lancé un projet accordant un crédit autonomie aux personnes âgées de 60 ans minimum souhaitant réaliser ce type de travaux. Il permet de bénéficier d'un financement à un taux de 0%.

Des adaptations ne coûtent pas nécessairement très cher. Poser une planche de bain dans la salle de bain, des capteurs de lumière sous le lit, des vannes thermostatiques, une couche anti-dérapante sous les tapis, retourner la porte de la salle de bain, voilà autant de petites interventions qui peuvent faire la différence et réduire le risque d'accidents.

DES CONSEILS ET DE L'AIDE POUR ADAPTER SON HABITATION

Quelques leviers d'aides et de conseils ont été activés. Ainsi, en Wallonie, le site www.bienvivrechezsoi.be propose aux personnes qui le souhaitent de recevoir la visite gratuite d'un service qui leur proposera un éventail de solutions d'aménagement de leur habitation.

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements auprès de votre mutualité qui vous informera sur les services d'aides et de services

à domicile. Par ailleurs, des aides financières sous forme de crédit à taux réduit peuvent aussi vous aider à adapter votre domicile à moindre coût.



Plus d'informations auprès de votre mutualité ou <http://bienvivrechezsoi.be/obtenir-conseil.php> ou encore <http://www.abpasbl.be/Plate-forme-Bien-vivre-chez-soi> qui vous recommanderont et vous donneront la liste des services conseil en aménagement.

Un large éventail de services permettent de vivre chez soi le plus longtemps possible de manière confortable et en toute sécurité : repas chauds, aide-ménagère, aide familiale, aide technique, soins infirmiers à domicile ou soins de nuit. Si vous êtes encore capable de vous déplacer, vous pouvez obtenir vos repas auprès du centre de services. Une série de réseaux informels de soutien se sont créés à l'occasion de la crise du coronavirus ; des voisins qui se mobilisent pour aller faire des courses, passer à la pharmacie ou offrir de l'aide. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre commune, de votre CPAS ou via des plateformes comme www.bienvivrechezsoi.be pour trouver de l'aide.

RESTER CHEZ SOI EN ÉTANT ENTOURÉ À L'EXTÉRIEUR ?

Avant de songer à quitter définitivement le domicile pour une autre forme d'habitat, des centres d'accueil peuvent offrir une alternative aux personnes âgées désireuses de rester le plus longtemps possible chez elles.

- Les centres d'accueil de jour : logés dans une maison de repos ou en lien avec elles, ils accueillent de 8 à 18 heures des personnes de plus de 60 ans. Elles peuvent participer à des activités et y prendre leur repas.
- Les centres d'accueil de soirée (ouvert entre 18 heures et

minuit) et de nuit – rares – (entre 20 heures et 8 heures) proposent les mêmes services.

- Des centres de soins de jour et des séjours temporaires (de trois mois par an maximum) peuvent aussi permettre, aux personnes âgées, grâce aux aides octroyées, de rester plus longtemps dans leur habitation.



Information pour la Wallonie :

<http://sante.wallonie.be>

Pour la Communauté Wallonie-Bruxelles :

<https://pro.guidesocial.be>

Pour Bruxelles :

www.iriscare.brussels > citoyens > seniors > centre d'accueil de jour pour personnes âgées

LE PERMIS DE CONDUIRE : LE CONSERVER OU NON ?

La question de la proximité des commerces, des services et des équipements est majeure pour les seniors. Elle est d'autant plus cruciale dans les régions les moins densément peuplées de Wallonie, où la pénurie d'offre de transport en commun et la longue distance qui sépare les commerces et services de certaines zones rurales contraignent à une forte dépendance à la voiture. Mais que se passe-t-il lorsque la conduite d'une voiture devient une tâche plus compliquée, voire plus risquée ? Vous pouvez, de votre propre initiative, solliciter un examen d'aptitude à la conduite auprès du CARA, le Centre d'Aptitude à la Conduite et d'Adaptation des Véhicules. Votre médecin ou un spécialiste peut également vous orienter.

Le Cara ne décide pas abruptement du retrait de permis. Il ne le recommande qu'au terme d'un examen approfondi (physique,

mental et épreuve de conduite). Il examine d'abord si vous êtes en mesure de continuer à conduire en toute sécurité, en y mettant parfois des restrictions. Comme en vous obligeant par exemple à conduire seul dans un environnement connu ou seulement à la lumière du jour ou sans passager. Le CARA examine aussi s'il est possible d'envisager des adaptations au véhicule.

Si le CARA juge en bout de course que, pour votre propre sécurité comme celle des autres usagers de la route, vous ne pouvez plus conduire, vous serez invité à déposer volontairement votre permis de conduire à la maison communale. Si vous continuez tout de même à conduire sans permis valable et si, par exemple, vous êtes impliqué dans un accident, votre assureur peut alors se retirer du jeu, en vous contraignant d'assumer l'entièreté des frais.

En Wallonie, l'AWSR (Agence Wallonne pour la Sécurité Routière) peut aussi délivrer ces attestations d'aptitude à la conduite.



Sur **www.seniortest.be**, vous trouverez une liste de questions qui vous permettront de déterminer si vous devez ou non tester vos capacités à la conduite. Plus d'information sur l'aptitude à la conduite : **www.vias.be** ou **www.awsr.be**. Plus d'information sur les normes médicales minimales pour la conduite d'un véhicule : **www.code-de-la-route.be**.

LES FORMES D'HABITATS ALTERNATIFS

Il existe de très nombreuses formes alternatives d'habitat (communautaire). Elles peuvent être intergénérationnelles ou non. Certains projets sont initiés par les CPAS, les sociétés de logements sociaux ou les ASBL, d'autres par des entreprises ou des particuliers qui partagent les mêmes visions. Elles mettent la priorité sur le maintien de l'autonomie et beaucoup moins sur le soin, même si l'intention générale est de pouvoir compter sur l'entraide entre les habitants ou de faire appel à des professionnels.

LES RÉSIDENCES-SERVICES

Les résidences-services, autrefois baptisées flat services, offrent une solution adaptée aux personnes âgées qui souhaitent disposer d'aide et de soins à proximité tout en voulant habiter de manière autonome. Les résidences-services sont à vendre ou à louer. Certaines font partie d'une maison de repos et de soins, d'autres existent en tant que telles.

Il y a deux types de résidences-services, celle où le gestionnaire est à la fois le pouvoir organisateur des logements et des services proposés et celle où les résidents sont propriétaires de leur logement, en ont l'usufruit ou ont conclu un bail avec le propriétaire. Dans les deux cas, les équipements collectifs sont mis à la disposition des personnes âgées.

Les résidences-services sont devenues des investissements très populaires. La vague grise annoncée incite les promoteurs immobiliers à s'empresser de bâtir de telles résidences. Vous pouvez aussi en acheter une participation. Dans ce cas, vous n'avez pas automatiquement le droit d'y habiter et vous ne pouvez pas le léguer. Il faut donc savoir si vous souhaitez investir dans ce type de résidences pour l'occuper ou pour faire fructifier votre capital.



<http://sante.wallonie.be> > les aînés > les dispositifs > résidence-services

Ce qui est vendu comme une résidence-service n'en est pas toujours une. En Wallonie aucun de ces établissements ne peut être exploité sans détenir un titre de fonctionnement obtenu auprès de l'administration.



Soyez attentifs aux services proposés. Auxquels pouvez-vous faire appel ? Combien coûtent-ils ? En quoi diffèrent-ils d'une aide à domicile et quelle est dès lors la valeur ajoutée d'une résidence-service ? L'avantage d'une résidence-service agréée, c'est de disposer en permanence d'une personne disponible et de ne pas se soucier d'activer tous les services d'aide et d'assistance.



L'HABITAT KANGOUROU

Dans une habitation kangourou, deux familles cohabitent dans des parties distinctes d'un même logement. Il s'agit le plus souvent de deux générations de la même famille, mais pas forcément. Une habitation kangourou se compose dans tous les cas de deux unités d'habitation: l'habitation principale pour la famille, d'une part, et l'unité d'habitation subordonnée, d'autre part. Les familles s'épaulent l'une l'autre, en se chargeant des courses ou en faisant du baby-sitting. Moyennant rémunération financière à définir.

<https://pro.guidesocial.be/articles/actualites/espace-seniors-analyse-l-habitat-kangourou.html>

L'HABITAT INTERGÉNÉRATIONNEL

Certains assimilent ce type de cohabitation à de l'habitat kangourou mais dans ce cas-ci, il ne s'agit plus pour la personne âgée d'accueillir une famille mais d'héberger un étudiant. La durée du séjour se limite à celle des études.

L'ASBL *1Toit2Ages* propose deux formules: la « classique » permet à la personne âgée de rester dans son appartement tout en proposant une chambre à un étudiant, en lui offrant une indemnité mensuelle comprise entre 180 et 300 euros. La seconde formule, dite de « services », définit, au travers d'une convention, les services prestés par l'étudiant : faire les courses, sortir les poubelles, partager les repas, ... sachant qu'il ne peut se substituer aux services de soins à domicile ou d'aide médicale. La participation de l'étudiant aux charges s'élève dans ce cas à 180 euros par mois.

C'est l'ASBL qui rencontre individuellement les personnes intéressées par le projet avant de les mettre en contact et de définir le contenu de la convention.

<https://www.1toit2ages.be/services-senior>

L'HABITAT GROUPÉ

Il s'agit d'un projet d'occupation, de construction ou de rénovation qui débouche sur un ensemble d'habitations autonomes mais groupées. L'habitat est dit « groupé » lorsqu'il concerne au moins deux ménages. L'habitat comporte un ou plusieurs espaces communs : jardin, cuisine, buanderie. Des espaces privatifs doivent par ailleurs préserver l'intimité des personnes.

<http://www.atoitmontoit.be>

Il existe aussi des habitats solidaires, soit des habitats groupés hébergeant au moins une personne en état de précarité financière.

<https://www.habitat-groupe.be/>

L'HABITAT GROUPÉ PARTICIPATIF

Il s'agit de la création d'un habitat groupé dans lequel les habitants allient vie privée, vie en groupe et ouverture au monde extérieur. Chacun dispose de locaux privés et en partage d'autres avec les habitants de ce projet participatif animé par un groupe de volontaires aidant des seniors autonomes à partager un environnement épanouissant. Le plus célèbre exemple est Abbeyfield.

<http://www.abbeyfield.be>

PARTAGER SON HABITAT PEUT INFLUER SUR LES PRESTATIONS SOCIALES

La Sécurité sociale assimile les personnes inscrites à la même adresse à des cohabitants, même s'il n'existe aucune relation entre elles. Cette interprétation peut avoir de fâcheuses conséquences pour ceux qui bénéficient par exemple d'une indemnité d'invalidité ou d'une garantie de revenus pour personnes âgées, puisque les cohabitants perçoivent des prestations plus faibles.

Si vous partagez votre habitation, vous devez démontrer au service administratif compétent que vous vivez sous un seul toit avec d'autres personnes mais que vous effectuez vos tâches ménagères de manière autonome. Vous pouvez étayer cette affirmation en démontrant que vous ne regroupez pas vos revenus sur un seul compte ou que vous ne partagez pas l'ensemble des tâches et des décisions. La distinction est parfois subtile.

Votre pension n'est pas impactée.



Quel est le mode d'habitat qui vous correspond le mieux ?

L'ouvrage « *Besoins et désirs en matière d'habitat - 10 formes d'habitat comme pistes de réflexion* » publié par le Centre d'expertise Welzijn, Wonen en Zorg et la ville de Bruxelles livre un panorama des formes alternatives d'habitat, enrichi de témoignages des habitants.

QUE SE PASSE-T-IL AVEC LA COPROPRIÉTÉ À VOTRE DÉCÈS ?

Si vous étiez copropriétaire dans un projet d'habitat communautaire, votre part revient à vos héritiers à votre décès. S'ils souhaitent vendre l'habitation, ils le feront selon les règles de la copropriété. Attention, les copropriétaires ont autorité sur celui qui entre dans l'habitation libérée. Dans les groupes d'habitation disposant d'une forte identité et d'une vision d'avenir précise, la vente d'une copropriété peut se transformer en une affaire très épineuse.



Plus d'information : télécharger le guide de la Fondation Roi Baudouin consacré à la copropriété via www.kbs-frb.be.



LES MAISONS DE REPOS ET DE SOINS : UNE VISION ECORNEE MALGRE DES EFFORTS ET DES SITUATIONS TRES DIFFERENTES

Même si une série de solutions alternatives se mettent doucement en place, les maisons de repos et de soins demeurent le lieu où de nombreuses personnes âgées sont amenées à finir leur vie, lorsqu'elles ont besoin de soins plus intenses. De nombreux efforts sont menés pour désinstitutionnaliser ces maisons de repos et mettre en place des solutions sur mesure, plus adaptées aux besoins personnalisés des résidents. Ainsi par exemple, plusieurs maisons de repos expérimentent la mise en œuvre du modèle suédois 'Tubbe' qui vise à impliquer davantage les résidents dans les décisions qui concernent leur lieu de vie.

La crise du coronavirus n'a pas épargné ces maisons de repos. Pourtant de nombreux efforts sont menés pour créer des contacts avec l'environnement, améliorer les liens et y faire entrer des bénévoles. Ces initiatives permettent de se faire une idée plus réaliste de la situation et d'être moins inquiet à la perspective de devoir y résider.

TRAVAILLER ET PROFITER DU TEMPS LIBRE

CONTINUER À TRAVAILLER APRES 65 ANS

Vous ne supportez pas que vos connaissances et votre expertise s'en-sevelissent sous la poussière. Vous privilégiez l'atterrissage en douceur au brusque arrêt des moteurs. Vous êtes démangé par l'envie de tenter une nouvelle activité. Ou peut-être y êtes-vous d'ailleurs contraint par des impératifs financiers. Quelle qu'en soit la raison, vous avez le droit de travailler après votre pension. Il existe des conditions. Il est important de vous renseigner au préalable pour éviter une désillusion financière.

En Belgique, vous pouvez prendre votre pension à partir de 65 ans mais vous pouvez aussi, si vous le souhaitez, continuer à travailler. Dans ce cas, ne prenez pas encore votre pension. Si, après un certain temps, vous décidez tout de même d'arrêter de travailler, vous pouvez demander votre pension auprès du service des pensions, de votre administration communale ou en ligne sur **www.mypension.be**.

Depuis le 1 janvier 2015 le bonus de pension, qui était octroyé par trimestre presté après vos 65 ans ou après une carrière complète, est supprimé. Vous pouvez quand même en obtenir un si vous avez commencé à le constituer pour des années de carrière avant 2015.

GAGNER DE L'ARGENT APRÈS LA PENSION

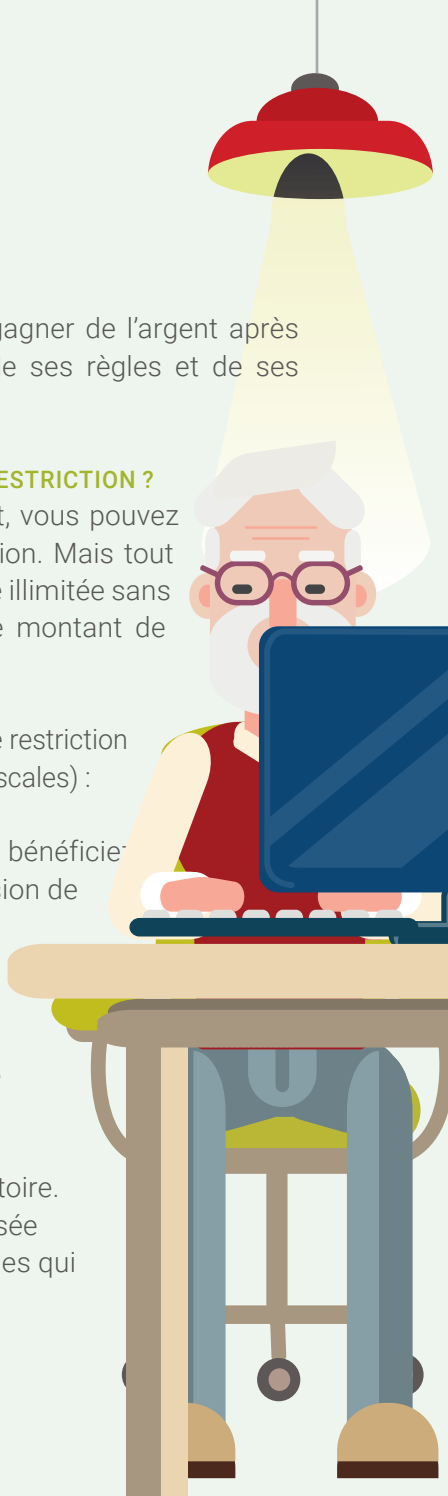
Plusieurs options s'offrent à vous pour gagner de l'argent après votre pension. Chaque option dispose de ses règles et de ses conditions.

POUVEZ-VOUS GAGNER DE L'ARGENT SANS RESTRICTION ?

Que vous étiez travailleur ou indépendant, vous pouvez gagner de l'argent après l'âge de la pension. Mais tout le monde ne peut en bénéficier de manière illimitée sans que cela ne prête à conséquence sur le montant de la pension.

Vous pouvez gagner de l'argent sans aucune restriction (mais en veillant toujours aux implications fiscales) :

- ▶ Si vous êtes âgé de 65 ans au moins et bénéficiez d'une pension de retraite ou d'une pension de retraite et de survie.
- ▶ Si vous n'avez pas encore atteint les 65 ans et que vous avez travaillé pendant 45 ans au moins lorsque votre pension a pris cours.
- ▶ Si vous bénéficiez d'une pension transitoire. Il s'agit d'une allocation temporaire versée après le décès du conjoint aux personnes qui sont trop jeunes pour qu'une pension de survie leur soit accordée.



Dans tous les autres cas, le montant de l'argent complémentaire gagné est limité. Les limites sont fixées par la loi et renseignées sur les sites **sfpd.fgov.be** ou **inasti.be**. Elles sont établies en fonction de la nature de l'activité professionnelle, de l'âge de la retraite, du nombre d'enfants à charge et du type de pension.

Si vous avez droit à une pension de retraite calculée au taux de ménage, votre conjoint peut bénéficier d'un revenu complémentaire. Ce revenu est limité, que votre partenaire ait ou non atteint l'âge de 65 ans. Mais attention, s'il excède la limite, le montant ne sera pas déduit de la pension mais la pension au taux de ménage sera calculée au taux de personne isolée.



Si vous percevez des allocations sociales, vous ne pouvez percevoir un revenu complémentaire.

Si vous retirez un revenu complémentaire d'une activité scientifique ou artistique ou si vous réalisez des petits boulots à l'étranger, vous devez déclarer ces activités. Si vous travaillez comme indépendant ou comme aidant, vous devez vous affilier auprès d'une caisse d'assurance sociale et payer des cotisations.



Gagner de l'argent supplémentaire en tant que pensionné n'offre en principe aucun nouveau droit en matière de pension, qu'elle soit légale ou complémentaire.

ATTENTION

Gagner de l'argent après la pension n'est pas toujours avantageux. Il est important de bien peser les avantages et les inconvénients avant de se lancer. Pour ce faire, n'hésitez pas à contacter le service des pensions, la mutuelle ou votre syndicat.

FAIRE DES EXTRAS AUPRÈS DE PARTICULIERS, DANS LES ASSOCIATIONS OU VIA DES PLATEFORMES COLLABORATIVES

Pour ce type d'activités vous pouvez gagner jusqu'à 6.250 euros annuels sans payer ni impôts ni cotisations sociales. Il peut s'agir de petits travaux occasionnels effectués chez les particuliers, d'activités exercées dans les associations, ou encore de travaux réalisés via des plateformes dans l'économie collaborative. Cette réglementation existe depuis 2018 mais au début 2020 la Cour Constitutionnelle l'a déclarée inconstitutionnelle en ce qu'elle était discriminante. Le système reste toutefois en place pour les prestations délivrées avant fin 2020. Si vous effectuez un travail pour une association, celle-ci fera la déclaration pour vous. Si vous travaillez pour une autre personne, c'est à vous de remplir la déclaration. Les plateformes d'économie collaborative transmettent elles-mêmes, depuis leur plateforme, vos revenus à l'administration.





www.activitescomplementaires.be



LES FLEXI-JOBS

Vous pouvez, comme pensionné, gagner un revenu complémentaire en exerçant un flexi-job dans l'horeca ou le commerce de détail. Dans un flexi-job, vous ne payez ni impôts ni cotisations sociales. Votre revenu brut égale votre revenu net. Vous ne devez pas reprendre ces revenus dans votre déclaration fiscale. Vous pouvez prêter autant d'heures que vous le souhaitez et obtenir des revenus complémentaires sans aucune limitation. Du moins, si vous avez atteint l'âge de 65 ans. Des restrictions ont été mises en place pour les retraités de moins de 65 ans.



Les infos détaillées se trouvent sur le site :

www.sfpd.fgov.be

TEMPS LIBRE

Lorsque vous êtes pensionné et que toutes les contraintes liées au travail et à la carrière ont disparu, vous avez la chance d'accorder tout l'espace-temps à vos champs d'intérêts jusque-là laissés dans l'ombre. Vous disposez de plages infinies de temps libre. Vous lancerez-vous dans une nouvelle formation, vous initierez-vous à la plongée sous-marine ou préférerez-vous utiliser votre temps libre pour aider les autres ? L'offre est riche et variée.

ACTIVITÉS

A côté des activités accessibles à tous, les communes disposent d'un riche tissu associatif où vous pouvez apprendre, découvrir les jeux de société, vous détendre ou faire des rencontres. Des associations de seniors et de nombreuses organisations socio-culturelles proposent une offre variée aux personnes âgées : événements culturels et sportifs, excursions, promenades ou workshops.

Pour ceux qui souhaitent étudier davantage, il existe de nombreux Centres d'Enseignement pour les aînés ou des associations de formation permanente. Il vous est aussi possible de vous inscrire comme élève libre dans une université ou une haute école. Les centres de services locaux dispensent aussi des formations pour seniors.

Plus d'information ?

Connectez-vous au site web de votre ville ou commune, sous la rubrique « Temps libre ».

<http://www.cas-seniors.be/cas>

<https://www.universitedesaines.be>

<http://www.fedindseniors.be>

[https://be.brussels/enseignement-formation/
formation-continue/universite-tous-ages](https://be.brussels/enseignement-formation/formation-continue/universite-tous-ages)

<https://pro.guidesocial.be/associations/seniors-aines-1720.html>



TRAVAIL BÉNÉVOLE

Le travail bénévole constitue une manière idéale d'acquérir de nouvelles compétences et de rencontrer d'autres personnes, tout en vous engageant pour les autres. Le bénévolat existe sous toutes les formes et peut parfaitement correspondre à vos centres d'intérêt.

Voulez-vous bénévolement mettre votre temps et votre expérience professionnelle au service des autres ? Les offres sont innombrables, au sein d'ASBL ou d'autres structures, qui sont en quête de personnes disposées à donner de leur temps et à dispenser leur savoir, pour venir en aide aux plus défavorisés, pour alphabétiser les illettrés ou pour d'autres belles causes.

Si vous êtes bénévole au sein d'une organisation, celle-ci doit conclure une convention afin que vous soyez légalement en ordre et couvert par une assurance. Le travail bénévole n'est pas rémunéré. Les organisations pour lesquelles vous travaillez peuvent rembourser vos frais (de transport), mais ce n'est pas automatique.



Toutes les informations relatives au travail bénévole, aux droits et devoirs, aux coûts et indemnités sont disponibles sur

www.belgium.be/emploi
» contrats de travail » types de contrats » bénévoles
www.levolontariat.be

Découvrez-les offres de travail volontaire sur

<https://pro.guidesocial.be/benevolat>

Dans la région bruxelloise

<https://social.brussels/category/53>

LES RELATIONS AMOUREUSES

Il n'y a pas d'âge pour l'amour. Mais si vous vous mariez (à nouveau) ou décidez de cohabiter en étant plus âgé, et si les deux nouveaux partenaires disposent de leur propre patrimoine ou de leur propre habitation, il devient moins évident de structurer les deux vies. Informez-vous sur les pièges possibles. Faites de même lorsque vous songez au divorce à un âge avancé.

VOUS ÊTES MARIÉS OU VOUS ENVISAGEZ DE L'ÊTRE

Quand vous vieillissez ensemble, vous devez réfléchir au jour où l'un d'entre vous disparaîtra. Vous souhaitez vous assurer l'un et l'autre d'une sécurité financière, vous vous inquiétez du coût de vos vieux jours. Ou vous avez un(e) nouve(lle)au partenaire et vous voulez qu'il/elle ne manque de rien après votre mort. Un bon conseil : placez votre contrat de mariage sous la loupe ou faites-en rédiger un.

Un contrat de mariage coûte entre 300 et 500 euros chez le notaire. S'il faut transférer un bien immobilier, la facture s'élève à un montant qui varie entre 1.000 et 2.000 euros.

ADAPTER LE RÉGIME MATRIMONIAL

Reconsidérez votre régime matrimonial en fonction de votre situation. Peut-être avez-vous une pension d'indépendant et avez-vous choisi le régime de la séparation des biens pour éviter que les créanciers puissent saisir votre patrimoine commun. Après avoir atteint

l'âge de la pension, vous pouvez choisir le régime de la communauté, qui permet à votre conjoint d'hériter après votre décès.

AJOUTER UNE CLAUSE D'ATTRIBUTION

Dans le régime légal – le plus répandu –, le conjoint survivant hérite de l'usufruit et les enfants de la nue-propriété de la succession. Cette situation peut poser un problème au conjoint survivant. Pour des décisions touchant par exemple à la vente de l'habitation familiale, celui-ci doit demander l'autorisation aux enfants. En ajoutant une clause d'attribution dans le contrat de mariage, vous pouvez décider de conserver plus ou moins de patrimoine commun après le décès du conjoint. Vous pouvez choisir ce qui vous convient le mieux, selon votre situation et les circonstances au décès de votre conjoint : gardez-vous la pleine propriété, uniquement la maison familiale ou optez-vous seulement pour l'usufruit ?

PROTECTION EN CAS DE SÉPARATION DES BIENS

Dans le régime de séparation des biens les époux peuvent décider que les acquisitions réalisées pendant le mariage bénéficient au conjoint survivant lors du décès de son partenaire.

RENDRE LA MAISON FAMILIALE COMMUNE

Chez les couples formés à un âge avancé, il est fréquent que l'un des deux dispose d'une habitation. Ils peuvent utiliser le contrat de mariage pour la rendre commune. Ils ne doivent pas dès lors payer de droits d'enregistrement.



Des modifications au contrat de mariage peuvent avoir des conséquences fiscales négatives. Mais cela peut aussi être le cas si vous ne modifiez pas votre ancien contrat de mariage. Les personnes âgées peuvent ainsi être pénalisées lorsqu'elles héritent en pleine propriété du logement familial et qu'elles avaient prévu, dans leur contrat de mariage, une clause stipulant que tout revenait au conjoint survivant. Une telle clause est devenue superflue puisque le conjoint survivant hérite désormais toujours de plein droit de l'usufruit du

logement familial. Les notaires sont là pour vous aider à supprimer ces clauses obsolètes et adapter votre contrat de mariage.

QUID DES COHABITANTS ?

Vous ne souhaitez peut-être pas (plus) vous marier. Vous choisissez la cohabitation. Si vous cohabitez légalement, la protection de la loi est minimale. Si vous souhaitez élargir cette protection, l'idéal serait d'établir un contrat de vie commune et un testament chez votre notaire. La donation entre cohabitants est une forme populaire de planification de succession. Si vous cohabitez de fait, vous ne bénéficiez d'aucune protection. Vous devez dès lors fixer chez le notaire les modalités relevant de votre patrimoine, de votre propriété ou de votre aide mutuelle.

Pour plus d'information : www.notaire.be.

NOUVEAU PARTENAIRE : QUID DES BEAUX-ENFANTS ?

Si l'un des deux parents, après une séparation ou un décès, se remet en couple avec un/e nouveau/elle partenaire, les enfants devenus adultes ne sont généralement pas pressés de le/la recevoir les bras ouverts. Ils peuvent se sentir tiraillés entre votre bonheur et leur loyauté à l'égard de l'autre parent(e). L'inquiétude sur les conséquences financières de la situation peut aussi générer un sérieux malaise. Si la relation débouche sur un mariage, le nouveau partenaire reçoit des droits successoraux et bénéficie à tout le moins de l'usufruit sur la succession. Les beaux-enfants devront attendre le décès du/de la nouveau/elle partenaire avant de pouvoir hériter. Une étude réalisée par la Fondation Roi Baudouin révèle que de nombreux conflits éclatant lors des successions s'expliquent par ces relations tendues entre le beau-parent et les enfants du premier mariage. Le contrat de mariage peut contribuer à les déminer. Vous pouvez l'utiliser afin d'octroyer moins au conjoint survivant et davantage aux enfants. Les personnes mariées avec enfants nés d'une précédente relation peuvent se déshériter complètement à leur profit, y compris en renonçant à l'usufruit du logement familial. Le conjoint survivant a toutefois le droit de rester six mois au moins dans le logement familial.

VOUS ALLEZ DIVORCER

Le tabou du divorce ayant disparu, les couples se séparent aussi de plus en plus fréquemment à un âge plus avancé. Les enfants ont quitté le nid, la vie après le départ à la retraite met la relation sous pression, les problèmes de santé font chanceler la dynamique entre les conjoints. Mais précisément en raison de tout ce qui a été construit dans le passé, les divorces des têtes grisonnantes génèrent non seulement beaucoup de chagrin mais aussi nombre de casse-têtes financiers et administratifs .

QUELLES CONSÉQUENCES LE DIVORCE A-T-IL SUR VOTRE PENSION ?

Si vous êtes **divorcé légalement**, votre pension légale sera calculée au taux des personnes isolées. Si vous avez peu travaillé ou pas du tout, afin de prendre soin de vos enfants par exemple, et que, dès lors, vous n'avez accumulé que peu voire aucun droits à la pension, le divorce vous causera des soucis financiers.

Vous avez sans doute droit à la moitié de la pension de ménage de votre ex-conjoint(e) pour les années pendant lesquelles vous étiez mariés. La pension de votre ex-conjoint(e) ne diminue pas lorsque vous introduisez votre demande de pension de conjoint divorcé. Vous n'avez pas droit à la pension de survie en cas de décès de votre ex-partenaire. Vous conservez toutefois votre pension en tant qu'ex-époux(se). Attention, dès que vous vous remariez, vous perdez votre droit à la pension de conjoint divorcé.

Si vous êtes **séparé de fait**, vous pourriez avoir droit à la moitié de la pension de ménage de votre ex/conjoint (e), mais sa pension s'en trouvera dès lors réduite. Si votre ex-conjoint(e) décède, vous avez droit à une pension de survie.



Le service des Pensions calcule toujours la pension la plus favorable : votre propre pension de retraite ou celle de votre ex-conjoint(e). Ces règles ne s'appliquent qu'aux travailleurs salariés et indépendants. Les fonctionnaires statutaires ne disposent pas de régime de retraite en cas de divorce.

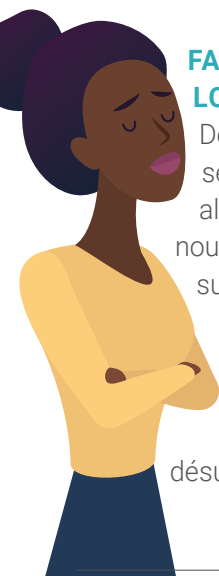
La pension complémentaire d'entreprise doit être équitablement répartie entre les ex-époux si l'un des deux le demande. Il peut s'avérer financièrement plus intéressant de postposer ce partage jusqu'à la prise de pension de retraite légale. Il faut alors que vous sachiez quand votre ex-époux (se) prendra sa pension. S(i) 'il (elle) décède avant sa pension, il y a de grandes chances que vous vous retrouviez les mains vides parce que votre ex vous aura supprimé de la liste des bénéficiaires.

Vous vous êtes peut-être constitué **une épargne-pension individuelle**, via un fonds d'épargne-pension ou une assurance épargne-pension. Si vous avez cotisé tous les deux à ce troisième pilier de pension, vous emportez chacun le produit de votre épargne. Si un seul des conjoints y a cotisé, le montant épargné au cours de la durée du mariage sera divisé par deux.

FAUT-IL ENCORE PAYER UNE PENSION ALIMENTAIRE LORSQUE VOUS ÊTES À LA RETRAITE ?

Dès que vous prenez votre retraite, vos revenus chutent. Que se passe-t-il si vous payez encore à ce moment une pension alimentaire à votre ex-époux(se) ? Peut-elle être adaptée aux nouvelles circonstances ? Et quid pour votre ex-partenaire qui compte sur cette pension ?

Il y a en Belgique deux manières de régler un divorce : soit par consentement mutuel (DCM) que vous organisez ensemble, avec le notaire, un avocat ou médiateur agréé, soit pour désunion irrémédiable (DDI), auquel cas vous devez saisir le tribunal.

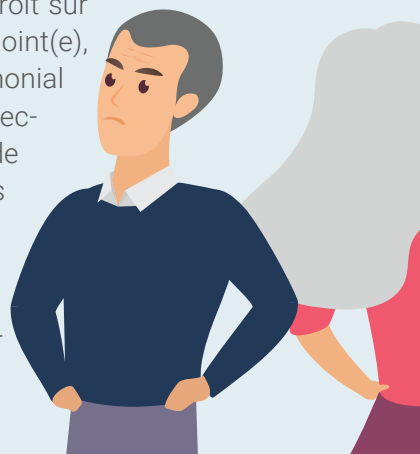


Dans le cas d'un DCM, les ex-partenaires se sont éventuellement accordés sur le paiement de la pension alimentaire, son montant et son échéance. Si l'accord est intervenu avant 2007, la pension alimentaire ne peut être négociée, sauf mention explicitement contraire. Dans le cas d'un DCM conclu après 2007, cette adaptation par un juge en revanche, est admise. Les ex-conjoints qui ne souhaitent pas s'octroyer de pension alimentaire doivent le formuler explicitement dans la convention de divorce.

Si vous vous rendez chez un juge pour votre divorce, c'est aussi le tribunal de la famille qui statuera sur l'attribution de la pension alimentaire et en fixera le montant. Dans le cas d'un DDI, la durée de la pension alimentaire se limite la plupart du temps à celle du mariage ou est plus courte.

LA SÉPARATION DE BIENS AVEC CORRECTION JUDICIAIRE EN ÉQUITÉ

Si vous étiez marié sous le régime de la séparation des biens, vous n'êtes pas censé avoir un droit sur les revenus professionnels de votre ex-conjoint(e), en cas de divorce. Le nouveau droit matrimonial prévoit toutefois la possibilité d'une « correction judiciaire en équité » dans le contrat de mariage si depuis le début du mariage les circonstances se sont modifiées de façon inattendue et défavorable. Le conjoint qui le demande peut désormais comme une solution d'urgence demander au juge de recevoir une part des indemnités.



Vous pouvez, lors d'un divorce, élaborer un régime sur mesure via le notaire, un avocat ou un médiateur. Vous trouverez un médiateur agréé via ce lien : www.fbc-cfm.be.

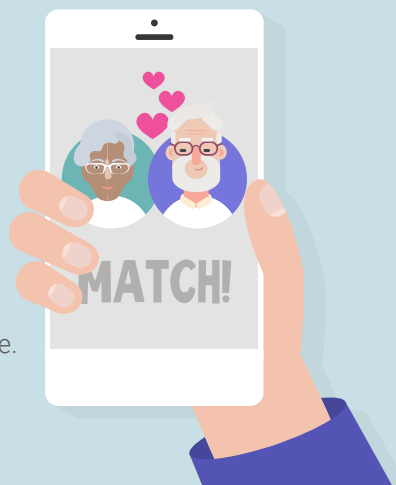
UNE OREILLE BIENVEILLANTE ET DES CONSEILS JURIDIQUES

Un divorce est dans la plupart des cas source de chagrin, de colère, de vulnérabilité, d'angoisse, de désarroi, de culpabilité, voire de dépression. Vous pouvez frapper à la porte du cabinet d'un psychologue ou d'un psychothérapeute ou à celle d'un centre de Bien-Etre social. Il existe des associations regroupant des compagnons d'infortune qui peuvent vous offrir une écoute bienveillante et attentive. Elles peuvent aussi vous vous fournir des conseils pratiques, mais pour obtenir des informations sur vos droits et obligations en cas de divorce et sur les conséquences administratives et financières qui en découlent, il est préférable de frapper à la porte des centres et des institutions spécialisées. Le CPAS, la justice de paix et la maison de justice rendent des avis gratuits ou facturés à des tarifs raisonnables. C'est le cas aussi des centres d'aide juridique et à la Ligue des Familles. Vous pouvez aussi vous tourner vers un médiateur, un avocat ou un notaire.

RECONTRER UN PARTENAIRE EN LIGNE

Rechercher un nouveau partenaire via un site de rencontre ou un réseau social n'est plus tabou depuis longtemps. Cette quête peut se terminer en beauté, à condition de respecter quelques règles générales :

- ▶ Créez un profil honnête.
- ▶ Téléphonnez ou utilisez Skype pour mieux connaître la personne.
- ▶ N'attendez pas trop longtemps pour fixer un rendez-vous.
- ▶ Fixez ce premier rendez-vous en terrain neutre.
- ▶ Il vaut mieux ne pas s'accrocher à une liste d'exigences.



PLUS ON EST SOCIABLE, PLUS LONGTEMPS ON RESTE EN BONNE SANTÉ

Plus on vieillit, plus nombreux sont les gens qui quittent votre vie. C'est pourquoi il est important d'investir dans un maillage social, en tout cas dans votre quartier, composé de personnes sur lesquelles vous pouvez compter, ou avec qui, simplement, vous pouvez avoir une petite conversation ou passer un peu de bon temps. Parler avec les autres, y compris de vos sentiments, est un excellent remède contre la solitude. Envisagez d'exercer un travail bénévole : non seulement vous découvrirez de nouvelles personnes, mais vous donnerez aussi un but à votre vie.



De nombreuses informations sur tous les aspects juridiques possibles des relations amoureuses sont disponibles sur ces sites :

www.laligue.be/association

www.notaire.be

www.avocat.be

www.justice.belgium.be

www.belgium.be/fr/famille/couple/problemes_familiaux

www.amf.be

<https://justice.belgium.be> > [themes et dossiers](#) > [mediation](#)

VOTRE CONJOINT DÉCÈDE

Quand votre conjoint disparaît, la terre se dérobe sous vos pieds. Alors qu'autour de vous, tout continue comme avant, il ne subsiste chez vous qu'un profond chagrin. Il vous faut reconstruire une nouvelle vie, inventer d'autres rêves, échafauder d'autres perspectives. Si vous voulez vous épancher, vous pouvez recourir à des dispensateurs de soins professionnels : un médecin, un psychologue ou un thérapeute. Vous pouvez aussi frapper à la porte d'associations rassemblant des compagnons d'infortune ou de bénévoles comme l'ASBL *Vivre son Deuil/Belgique* (www.vivresondeuil.be).



Vider les comptes bancaires lorsque votre conjoint est mourant(e) afin de disposer de suffisamment de liquidités après sa mort ? Ce n'est pas une bonne idée. C'est même une pratique interdite : elle donne la fâcheuse impression que vous tentez d'échapper aux droits de succession. En outre, vous acceptez tacitement la succession, avant de savoir si son solde est positif.

LES MESURES PRATIQUES À PRENDRE D'URGENCE

CONTACTER VOTRE BANQUE

Un des organismes à contacter le plus rapidement possible, c'est la banque. Vous disposiez sans doute d'un ou plusieurs comptes en banque personnels ou communs. Peut-être y-a-t-il des carnets d'épargne, des dossiers-titres, un coffre-fort ? Comme (co)héritier, vous devez informer toutes les banques où votre partenaire était client(e). Vous n'êtes pas très au courant des dossiers bancaires de votre partenaire ? L' Association belge des Banques et des Sociétés de bourse (ABB) peut vous aider dans vos recherches.

Dès que la banque est avertie du décès, elle bloque tous vos avoirs et ceux de votre conjoint décédé. C'est la règle si vous étiez mariés, quel que soit votre régime matrimonial. Si vous disposiez d'un coffre, il sera scellé. La banque établit ensuite la liste de tous ces avoirs et la transmet à l'administration de l'Enregistrement, qui se charge de la succession. Sur base de cette liste, on contrôlera plus tard si tout a été bien repris dans la déclaration de succession.

Les comptes sont débloqués dès que la banque a été officiellement informée des noms des héritiers légaux. Vous devez pour cela demander une attestation de succession, délivrée par le receveur d'un bureau d'enregistrement ou le notaire ou un acte de succession établi par le notaire. Vous devez vous rendre chez le notaire si le défunt avait un contrat de mariage, avait fait une donation ou rédigé un testament.

Pendant la période de blocage des comptes, vous pouvez encore retirer de l'argent. Mais à quelques rares et strictes conditions. Ainsi, la banque peut payer les factures résultant de la succession, comme les factures d'hôpitaux ou les frais d'enterrement. Elle peut aussi verser un acompte sur votre part du solde. Mais il ne peut excéder la moitié du solde et est plafonné à 5.000 euros.

Vous pouvez aussi ouvrir un nouveau compte à votre nom qui, lui, ne sera pas bloqué.

Lorsque la banque libère les fonds, tous les héritiers doivent être présents, en personne ou via une procuration. Pour débloquer le coffre, il faut préalablement effectuer un inventaire officiel de son contenu.

DÉSIGNER UN NOTAIRE

Le notaire vérifiera d'abord si votre partenaire a couché ses dernières volontés sur un testament. S'il n'y a pas de testament, la succession se poursuit conformément aux dispositions légales.

Le notaire rassemble toutes les informations utiles afin de déterminer le contenu complet de la succession. Il vous livre, ainsi qu'aux éventuels autres héritiers, son avis sur les conséquences de l'acceptation de la succession et sur la faculté de la refuser ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire (en cas de dettes par exemple). Refuser ou accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ne peut se faire qu'auprès d'un notaire.

Le notaire peut vous aider à établir la déclaration de succession, la liquidation et le partage de la succession (*lire plus loin*).

QUI FAUT-IL ALERTER ?

Après le décès, vous devez le plus rapidement possible prévenir une série d'instances. Le service des Pensions n'est pas concerné. C'est votre commune qui se charge de le mettre au courant.

LA MUTUALITÉ

Vous devez y déposer un extrait d'acte de décès. Si vous présentez les factures des coûts de l'enterrement, la mutualité remboursera, dans certains cas, une partie des frais. Votre statut d'assuré sera adapté : vous êtes désormais veuve, veuf, personne isolée. Cela peut avoir des conséquences sur votre allocation, qui dépend de vos revenus annuels bruts.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCES

La liste des assurances auxquelles a souscrit votre partenaire peut être longue. Chaque compagnie d'assurances doit être prévenue. Certaines polices devront être résiliées. D'autres devront peut-être être adaptées ou libellées à votre nom. Vous pouvez devenir le bénéficiaire de certaines assurances comme l'assurance décès ou l'assurance groupe.

DANS LES MOIS QUI SUIVENT LE DÉCÈS

DEMANDE D'UNE PENSION DE SURVIE

Si vous étiez marié et que vous-même ne travailliez pas, vous pouvez, à certaines conditions, solliciter une pension de survie. Elle est calculée sur base de l'activité de votre partenaire en qualité de salarié, de fonctionnaire ou d'indépendant. Pour plus d'information, vous pouvez vous adresser :

- ▶ Au service fédéral des Pensions, www.rvponp.fgov.be
- ▶ A l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), www.rsvz.be
- ▶ Au service des Pensions du secteur public, www.pdos.be

L'HABITATION

Si vous étiez locataires et que vous aviez tous deux signé un contrat de location, ce dernier, simplement, se prolonge. Si votre partenaire était l'unique signataire mais que vous étiez mariés ou cohabitants légaux, vous pouvez continuer à louer l'habitation. Si votre partenaire était l'unique locataire et que vous cohabitiez de fait, c'est alors aux héritiers à prolonger le contrat location ou à y mettre fin.

Si votre partenaire était propriétaire de l'habitation, tout dépend des réponses à une série de questions : étiez-vous co-propriétaires, mariés, cohabitants légaux ou de fait, y a-t-il d'autres héritiers, existe-t-il un testament ? En tant qu'époux (se) survivant(e) ou cohabitant(e) légal(e), vous disposez d'un usufruit protégé sur

la part de l'habitation du défunt. Vous pouvez donc rester dans l'habitation familiale. Les cohabitants de fait doivent eux-mêmes trouver un arrangement à l'amiable pour l'habitation.

Le notaire peut vous accompagner et vous donner des avis dans cette matière complexe.

DÉCLARER LA SUCCESSION

Si vous ne refusez pas la succession, vous devez le signaler afin que l'administration puisse disposer d'une vision de son ampleur globale. C'est une donnée importante dans la mesure où des droits de succession doivent être payés sur le patrimoine issu de cet héritage. Tous les héritiers légaux et les personnes désignées dans un testament comme légataires universels doivent soumettre une déclaration de succession. Ils peuvent opter pour une déclaration individuelle, mais dans la plupart des cas, c'est une déclaration commune qui est rédigée.

Vous disposez de quatre mois pour ce faire. Vous ne devez pas recourir à un notaire, mais sa connaissance spécialisée peut vous être d'une aide précieuse. Si vous refusez la succession (par exemple parce que le défunt a accumulé beaucoup de dettes), vous n'avez pas de déclaration à remettre.



Lisez la brochure « Que faire lors du décès d'un proche ? » sur **www.notaire.be** ou sur le site de la Fondation: **www.kbs-frb.be**.

Attention, en gardant bien vos extraits de compte, vos factures et toutes autres preuves de ce qui est advenu de votre patrimoine, vous garantissez davantage de sécurité et de protection pour vos héritiers. Si le fisc estime que certains avoirs font encore partie de votre patrimoine et peuvent être taxés, vos héritiers pourront plus facilement prouver que ce n'est (partiellement) plus le cas.

ÊTRE GRAND-PARENT

Les grands-parents du XXI^{ème} siècle n'ont plus rien en commun avec les clichés des certains livres pour enfants. Ils jouent pourtant encore un rôle aussi central dans la vie de leurs petits-enfants. Mais ils doivent souvent jouer les équilibristes dans un monde où les familles et la société se sont fondamentalement transformées.



AVEZ-VOUS DES DROITS PARENTAUX SUR VOS PETITS-ENFANTS ?

Quand vous accueillez vos petits-enfants ou les emmenez en vacances, vous n'exercez pas de droits parentaux. Les parents sont les seuls responsables de l'éducation de l'enfant. Comme grand-parent, vous n'avez pas plus de droits que n'importe qui.

Si les parents ne s'acquittent pas correctement de leur devoir, le juge peut prendre des mesures pour préserver les droits de l'enfant. Vous pourrez alors, comme grand-parent, demander la garde de l'enfant. La loi sur la protection de la jeunesse en constitue le cadre juridique.

Il est très rare que les parents soient déchus de leurs droits parentaux. A l'exception de faits gravissimes. C'est le juge de la jeunesse qui décide de la destitution des droits. Un tuteur est alors désigné pour reprendre les droits du parent déchu et exercer les droits parentaux. Celui-ci peut être l'un des grands-parents.

Attention, lors du décès d'un des parents, c'est l'autre conjoint qui devient le seul détenteur des droits parentaux. Les grands-parents n'héritent donc pas des droits parentaux du parent décédé.

COMMENT MAINTENIR LE LIEN AVEC LES PETITS-ENFANTS ?

Les parents doivent accorder de la place aux grands-parents et les autoriser à voir leurs petits-enfants. Il peut exister des tensions entre les grands-parents et leurs enfants ou beaux-enfants. La séparation des parents peut compliquer le droit de visite des grands-parents. Quand ce sont les grands-parents qui divorcent, les enfants prennent souvent parti et compliquent ainsi la relation

de l'autre grand-parent avec le petit-enfant. De même lorsque leur enfant décède, le droit de visite des grands-parents peut être mis en danger.

MAÎTRE CHEZ SOI

Les grands-parents ne doivent pas s'imposer. Ils mettent les compétences des parents en avant. Ils sont conscients de leurs responsabilités mais savent aussi qu'ils ne peuvent pas prendre les décisions. Ce sont des éducateurs de deuxième ligne qui s'alignent sur les directives des parents. Néanmoins, chez eux, ce sont eux qui fixent les règles de la maison. Lorsqu'ils sont en visite chez leurs grands-parents, les petits-enfants respectent leurs règles et les parents laissent faire. A l'inverse, les grands-parents ne se mêlent pas des règles que les parents appliquent dans leur maison.

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE SI LE CONTACT EST COMPROMIS ?

LA MÉDIATION

Si les parents empêchent le contact entre les grands-parents et les petits-enfants et que le dialogue avec les parents est rompu, les grands-parents peuvent alors recourir à la médiation. On peut trouver un médiateur via www.cfm-fbc.be.

LA VOIE JURIDIQUE

Si la médiation ne parvient pas à rétablir le contact avec les petits-enfants, vous avez la faculté de le faire imposer par un juge. Vous pouvez, comme grand-parent, demander le droit de visite et l'obtenir auprès du tribunal de la famille. Le juge tient toujours compte de l'intérêt des petits-enfants et chaque décision est personnalisée.

Depuis 2019, vous n'avez plus à démontrer que vous revendiquez le droit de visite dans l'intérêt du petit-enfant. C'est désormais aux

parents à établir pourquoi il serait préférable d'éviter tout contact entre le grand-parent et le petit-enfant. Les grands-parents ne doivent plus démontrer l'existence d'un lien affectif avec le petit-enfant.

Le juge peut toujours refuser d'accorder le contact entre les deux parties, s'il estime que ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. S'il s'avère que la relation entre parents et grands-parents est très mauvaise, un rapprochement avec les grands-parents peut en effet générer un conflit de loyauté chez les enfants.

Il n'y a pas de règles qui déterminent la fréquence du droit de visite accordé aux grands-parents. La formule idéale est négociée en concertation avec les parents. Elle sera en tout cas plus limitée que celle régie par les règles en vigueur sur le droit de séjour ou le droit de visite pour les parents séparés. En moyenne, il s'agit d'une à trois visites par mois.



Une procédure juridique n'est jamais la meilleure solution. Il peut être très douloureux pour un grand-parent d'être coupé de ses petits-enfants. Mais avant de se précipiter vers le juge, il importe de prendre un peu de recul et de réfléchir d'abord à l'intérêt du petit-enfant.

AVEZ-VOUS UNE OBLIGATION ALIMENTAIRE À L'ÉGARD DE VOS PETITS-ENFANTS ?

On peut exiger des grands-parents qu'ils versent une pension alimentaire à leurs petits-enfants. S'ils refusent, ils peuvent y être contraints par le tribunal de la famille. Celui-ci tiendra compte alors de leurs revenus et des besoins de l'enfant.

Cette obligation alimentaire est indépendante du droit aux relations personnelles avec l'enfant. Les grands-parents peuvent

être obligés de payer une pension alimentaire, qu'ils voient ou non leurs petits-enfants ou que leur relation soit bonne ou mauvaise. Les grands-parents ne sont sollicités que si les parents sont défailnants ou incapables d'assumer leurs obligations.

Les procès contre les grands-parents sont rares. La règle ne doit être appliquée que dans des situations extrêmes. L'obligation alimentaire est basée sur la réciprocité même s'il est tout aussi exceptionnel de voir des grands-parents quémander de l'argent à leurs petits-enfants.

QUE FAIRE COMME GRAND-PARENT LORS D'UN DIVORCE ?

Vous pouvez, en tant que grand-parent, jouer un rôle majeur dans ces moments difficiles, en accordant votre soutien à vos enfants et petits-enfants. Pour être ce pilier sur lequel ils pourront s'appuyer, il est indispensable que vous vous teniez à l'écart des querelles. Ne défendez pas systématiquement votre enfant. Cela ne ferait que rendre la situation plus pénible encore pour vos petits-enfants.

Tentez de conserver un lien avec l'ex-partenaire de votre enfant. En maintenant le dialogue ouvert des deux côtés, vous garantissez les contacts futurs avec vos petits-enfants. Il est important pour eux de constater que les grands-parents gardent une bonne relation avec l'ex-partenaire de leur enfant.

Souvent, ce sont d'abord les grands-parents qui reçoivent les confidences des petits-enfants qui leur livrent leurs émotions lors de la rupture de leurs parents. Il faut alors veiller à être présent, à les écouter, à leur offrir la place et le temps d'exprimer leurs sentiments. Abstenez-vous de critiquer les parents. Le petit-enfant n'en a que faire et doit au contraire être conforté dans l'amour de ses deux parents.

EQUILIBRE ENTRE SOUCIS ET INSOUCIANCES

Les grands-parents constituent pour les parents qui travaillent un maillon indispensable de l'accueil des enfants. Et les grands-parents s'en chargent avec plaisir. Toutefois, selon une enquête de la Ligue des Familles, nombre d'entre eux se sentent trop sollicités. Ils sont eux-mêmes encore au travail, et tiraillés entre les soins à accorder aux petits-enfants et à leurs propres parents, eux-mêmes demandeurs de soins. Eux aussi réclament du temps pour eux. Comme grand-parent, il est bon de réfléchir au rôle que vous voulez jouer : à quel rythme souhaitez-vous accueillir vos petits-enfants, pour combien de temps et dans quelles circonstances ? Voulez-vous décider de les garder à jour (s) fixe(s) ou préférez-vous sauter dans le chaudron lorsque les circonstances l'imposent ? Etablissez de bons accords et respectez vos limites. Vos enfants apprécieront votre lucidité.

LES NOUVEAUX PETITS-ENFANTS : CONSTRUIRE UN PONT ENTRE L'ANCIENNE VIE ET LA NOUVELLE

Après une séparation, vient souvent le temps de la reconstitution d'une nouvelle famille. Un nouveau conjoint a parfois aussi des enfants. Comme grand-parent, il faut apprendre à vivre avec cette nouvelle donne : vos petits-enfants conservent bien sûr leur place, mais en même temps, vous devez accueillir les nouveaux membres de la famille. La manière dont se nouera le lien avec ces nouveaux petits-enfants dépendra de nombreux paramètres : la proximité géographique, l'âge de ces enfants et si cela « colle » entre vous.

Comment réagir au mieux lorsque votre enfant se lie avec un(e) nouveau (elle) partenaire, avec d'éventuels nouveaux petits-enfants supplémentaires ? Vous ne devez pas aimer ce nouveau petit-enfant aussi fort que votre propre petit-enfant, même si ce serait évidemment idéal. Vous ne pouvez ni le mettre en avant ni le laisser au second plan. Convenez avec vos nouveaux petits-enfants de la manière dont ils veulent s'adresser à vous. La plupart du temps, ils ont déjà un grand-père ou une grand-mère et cherchent plutôt à vous donner un autre nom.

POUVEZ-VOUS FAVORISER VOS PETITS-ENFANTS POUR LA SUCCESSION ?

Les grands-parents donnent plus volontiers de leur vivant qu'auparavant. Ils veulent ainsi aider leurs petits-enfants au moment où ils ont besoin d'argent, souvent pour acheter une maison ou la rénover, alors que leurs enfants, quinquas ou sexagénaires, ont déjà assuré leurs arrières. C'est pourquoi certains parents choisissent délibérément de renoncer à leur héritage en faveur de leurs propres enfants. Les enfants prennent alors, dans l'ordre de succession, la place de leurs parents. C'est ce qu'on appelle le « saut de succession » ou le « saut de génération ». Les petits-enfants héritent dès lors en ligne directe de leurs grands-parents.

Depuis la réforme du droit successoral, ce saut de succession peut être modulé. Jusqu'en 2018, les parents pouvaient seulement rejeter ou accepter l'entièreté de l'héritage. Désormais, les parents peuvent décider d'accepter l'héritage pour ensuite, endéans l'année, en offrir une partie non-imposable aux petits-enfants. Les droits de succession sont alors à charge du (des) parent(s). Il doit s'agir ici d'une donation de biens prélevés sur l'héritage. Cette donation effectuée dans le cadre du saut de succession doit être formalisée via un acte notarié.

ETRE GRANDS-PARENTS À DISTANCE

Les grands-parents sont habitués à recevoir des visites de leurs petits-enfants, à aller les chercher à la sortie de l'école ou à les accueillir pendant les week-ends. Mais ce contact régulier n'est pas possible pour tous. La crise du coronavirus a montré comment les grands-parents et leurs petits-enfants peuvent trouver d'autres manières – digitales – de garder le contact : Zoom, Skype, Facetime, WhatsApp ou Google Meet ont ainsi été testés tout au long de la crise. C'est ainsi qu'on a appris à faire la lecture via l'écran, partager un repas à distance, écouter en ligne les journées de confinement puis de retour à l'école ou même jouer ensemble à des jeux de société.

SANTÉ

Chacun rêve de rester en bonne santé et de garder le contrôle de sa vie. Avec la planification de soins précoces, vous pouvez désormais anticiper sur ce que deviendront vos souhaits et vos attentes lorsque vous serez sérieusement malade.

UNE PERSONNE DE CONFIANCE POUR VOS SOINS MÉDICAUX

Il est toujours utile de vous faire accompagner lors de vos rendez-vous médicaux par un membre de la famille, un(e) ami(e) ou une autre personne. Vous pouvez formellement désigner cette personne comme personne de confiance. Elle peut se joindre à la conversation, écouter les informations du médecin ou du dispensateur de soins et poser des questions auxquelles vous ne songiez pas.

Cette personne de confiance peut vous assister dans tous vos contacts avec les médecins et les spécialistes : le dentiste, le pharmacien ou le kinésithérapeute. Elle vous aide à exercer vos droits comme patient mais ne peut décider à votre place. Elle peut vous accompagner quand vous recevez une information mais vous pouvez aussi demander que cette information lui soit communiquée, même en votre absence.

Vous pouvez décider à tout moment de vous séparer de votre personne de confiance ou d'en désigner une autre. Il suffit de le signaler à votre dispensateur de soins.

Attention, il ne faut pas confondre la personne de confiance avec le mandataire (*lire plus loin*).



Votre mutuelle vous fournira un exemple de formulaire qui vous permettra de désigner une personne de confiance. Annexe-le à votre dossier médical chez votre généraliste ou confiez-le à toute autre personne soignante.

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LES DROITS DES PATIENTS :

<https://www.health.belgium.be> > santé > droits des patients

LA PLANIFICATION ANTICIPÉE DES SOINS

La planification anticipée des soins est une démarche proactive qui vous permet de réfléchir à vos souhaits et vos attentes quant aux traitements médicaux à administrer lorsque vous serez gravement malade. Vous pouvez en parler avec la famille, les amis, votre médecin ou un autre médecin traitant. Vous pouvez aussi, si vous le souhaitez, exprimer vos souhaits par écrit, en rédigeant par exemple une déclaration anticipée négative, reprenant les traitements thérapeutiques que vous refusez de recevoir. Cette démarche vous procurera une tranquillité d'esprit, éclairera vos proches et constituera une boussole pour les médecins, assurés ainsi de vous offrir un traitement personnalisé.

DÉCLARATION ANTICIPÉE NÉGATIVE

Voulez-vous garder le contrôle sur votre vie ? Réfléchissez dès lors aux traitements et aux examens dont vous ne voudrez plus le jour où votre état de santé ne vous permettra plus de prendre une décision en connaissance de cause. Souhaitez-vous encore des traitements susceptibles de vous sauver la vie ou privilégiez-vous plutôt les soins de confort ? Voulez-vous être alimenté de manière artificielle ? Entamer une chimio ? Être réanimé ou oxygéné artificiellement ?

Vous pouvez donc rédiger ce que l'on appelle une déclaration

anticipée négative. Dans cette déclaration, vous déterminez le type de traitement dont vous ne voudrez pas lorsque vous ne serez plus en état de le dire, par exemple lorsque vous serez atteint de démence ou plongé dans le coma. Les médecins devront respecter cette déclaration.

Il est important de la rédiger le plus clairement et le plus scrupuleusement possible. Il est préférable de la remplir avec l'aide de votre médecin afin de passer en revue tous les traitements existants avant de désigner ceux dont vous ne voulez pas. Vous n'avez pas besoin de témoin pour établir cette déclaration mais, si vous le souhaitez, vous pouvez demander au médecin de la cosigner.

Si vous avez désigné un mandataire pour exercer vos droits de patient (*lire plus loin*), celui-ci traduira vos souhaits et veillera à ce que le médecin en tienne compte, en se référant à votre déclaration anticipée. C'est pour cette raison qu'il est important d'avoir une profonde discussion avec votre mandataire pour bien préciser vos souhaits. Il peut d'ailleurs lui aussi cosigner cette déclaration.

Vous ne pouvez pas enregistrer cette déclaration anticipée négative, mais les médecins ont l'obligation de la respecter. Gardez-en un exemplaire et joignez-en un autre au dossier médical qui se trouve chez votre médecin, chez un autre dispensateur de soins ou à l'hôpital.



La déclaration anticipée négative ne doit pas être confondue avec la déclaration anticipée d'euthanasie. Celle-ci vous autorise à demander l'euthanasie lors d'un coma irréversible. La déclaration anticipée négative définit les traitements dont vous ne voulez pas.



DÉCLARATION ANTICIPÉE D'EUTHANASIE

Si vous demandez l'euthanasie, vous devez selon la loi, « être une personne capable et consciente ». Il y a toutefois une exception. La déclaration anticipée d'euthanasie vous permet en effet de réclamer l'euthanasie à l'avance, en anticipant sur le jour où vous vous trouveriez dans un état d'inconscience irréversible, plongé dans le coma par exemple.

Attention, vous ne pouvez donc pas utiliser cette déclaration si vous êtes jugé mentalement inapte, comme dans le cas des malades atteints de démence, même avancée. Dans ce cas, votre état de conscience est jugé affecté mais pas absent.

Vous pouvez enregistrer la déclaration anticipée d'euthanasie à la commune mais cette démarche n'est pas nécessaire. Contrairement à la déclaration anticipée négative, la déclaration anticipée d'euthanasie n'est pas exécutoire. Elle devait jusqu'ici être renouvelée tous les cinq ans. Elle a maintenant une validité illimitée. Vous pouvez annuler cette déclaration à tout moment.



- ▶ <https://www.leif-eol.net> : Eol renvoie au forum « *End of Life* » qui regroupe des médecins francophones et néerlandophones qui les forment au thème de la fin de vie.
- ▶ www.admd.be (ASBL Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité)

UN MANDATAIRE POUR EXERCER LES DROITS DU PATIENT

Lorsque vous n'êtes plus capable d'exercer vos droits, en qualité de patient, c'est votre mandataire qui le fera à votre place. Il faut pour cela que vous l'ayez, au préalable, déjà désigné. Ce mandataire incarne votre voix lorsque vous en avez perdu l'usage.

En disposant d'un mandataire, vous êtes assuré que vos intérêts seront défendus avec autant de ferveur que si vous les aviez défendus vous-même. Réfléchissez bien avec cette personne sur ce que vous voulez au plus profond de vous-même lorsque vous ne serez plus apte à l'exprimer. Assurez-vous que votre mandataire connaisse précisément les choix pour lesquels vous optez et les raisons pour lesquelles vous les privilégiez.

Si vous n'avez désigné personne, c'est le système en cascade qui le déterminera : d'abord, le (la) partenaire avec le(a)quel(le) vous habitez (l'époux(se), le cohabitant légal ou de fait) et s'il n'y en a pas, un enfant majeur, puis un parent, un frère ou une sœur majeur(e).

S'il n'y a personne pour vous représenter et que vous n'êtes plus en mesure de décider pour vous-mêmes, le juge de paix vous placera sous protection juridique. Ce sera dès lors l'administrateur qui exercera vos droits de patient.

L'idée qu'un administrateur que vous ne connaissez pas soit votre représentant dans les décisions médicales peut être source de malaise. Rappelez-vous : si vous avez désigné vous-même un mandataire, c'est lui qui a priorité sur l'administrateur. Vous avez donc tout intérêt à régler ce problème à temps.



A QUOI DEVEZ-VOUS ÊTRE ATTENTIF EN CHOISSANT UN MANDATAIRE ?

- ▶ Choisissez quelqu'un à qui vous faites entière confiance. Cette personne peut être un membre de la famille, un (e) ami (e) ou un bon voisin. Elle peut être déjà votre personne de confiance. Vous pouvez aussi désigner plusieurs mandataires.
- ▶ Réfléchissez bien à tout ce que vous souhaiteriez ou non, lorsque vous ne serez plus capable d'exprimer votre volonté.
- ▶ Vous trouverez sur le site <https://www.health.belgium.be/fr> un exemple de formulaire qui vous aidera à désigner un mandataire. Annexe-le à votre dossier médical qui se trouve chez votre médecin ou chez un autre dispensateur de soins.

ÊTRE AIDANT-PROCHE

De nombreuses personnes s'occupent de leurs parents dépendants, de leurs voisins ou de leurs amis. Leur aide peut se limiter à un petit coup de main : faire leurs courses ou les accompagner chez le médecin. Mais il peut aussi s'agir d'une aide accordée à des personnes fortement dépendantes, avec le soutien de dispensateurs de soins professionnels. Certaines administrations communales et provinciales offrent une prime pour soutenir les aidants-proches. Informez-vous auprès de votre commune.

UN CONTRAT DE SOINS POUR RÉTRIBUER L'AIDE INFORMELLE

Vous pouvez conclure ce type de contrat pour l'aide informelle et les soins dont vous aurez besoin plus tard. Avec l'aidant-proche, vous définissez le type d'aide qu'il offrira et comment vous le rémunérerez mensuellement. Ce contrat peut s'avérer être un instrument intéressant pour les personnes âgées qui n'ont pas de famille (dans leur quartier) et font appel à des voisins ou à des connaissances pour être leur aidant-proche et qui souhaitent les rétribuer. Le contrat de soins précise le type de soins à effectuer. Cela peut aller d'aides modestes, comme se charger des commissions ou du transport jusqu'à des tâches plus lourdes. Vous pouvez conclure ce contrat de soins avec un ou plusieurs aidants-proches. Pour le rédiger, demandez conseil auprès du notaire, chez qui vous pouvez d'ailleurs aussi le conclure.

PROTÉGER VOTRE PATRIMOINE ET VOUS PROTÉGER VOUS-MÊME

Lorsque vous avancez en âge, il peut être commode de demander à quelqu'un de vous aider à rédiger vos factures ou à effectuer des tâches administratives, voire de vous décharger de tous vos soucis de paperasserie. Vous évitez de cette manière de payer des amendes ou d'être confronté à des problèmes administratifs parce vous auriez oublié d'effectuer des virements. Vous seriez assuré que vos intérêts sont bien défendus et que vous ne serez pas escroqué.



LES ALTERNATIVES DE LA GESTION DE VOTRE PATRIMOINE

Plusieurs formules existent pour anticiper le moment où une maladie, une santé mentale fragile ou un handicap vous empêcheraient de protéger et gérer vos biens seul-e.

- ▶ **Des ordres bancaires permanents** peuvent vous faciliter la vie. Vous pouvez faire appel au directeur de votre banque pour les régler.
- ▶ Vous pouvez, tant que vous êtes encore sain de corps et d'esprit, donner **procuration** et mandat à une personne afin qu'elle effectue certaines tâches en votre nom, comme la gestion de votre compte bancaire ou le suivi de votre administration. La personne à laquelle vous accordez la procuration, doit bien sûr y consentir. Vous pouvez limiter votre procuration à certaines opérations ou l'élargir à la gestion totale de votre patrimoine. Vous conservez toujours le pouvoir total de décision.
- ▶ Si vous êtes marié et que votre partenaire n'est plus capable d'exprimer sa volonté, **vous pouvez vous faire habiliter par un tribunal de la famille** afin, par exemple, de prendre pour vous deux des décisions relatives à votre maison d'habitation commune. Vous pouvez aussi demander la subrogation – opération de substitution d'une personne par une autre, cette dernière obéissant au même régime juridique que celle qu'elle remplace – au même juge de la famille.

LA PROTECTION EXTRAJUDICIAIRE

Même si vous n'êtes plus capable de prendre vous-même des décisions, la procuration peut continuer à s'appliquer. C'est ce qu'on appelle le mandat de **protection extrajudiciaire**.

Avec un tel mandat, vous confiez à une ou plusieurs personnes la mission de défendre vos intérêts financiers. Il peut s'agir de membres de la famille mais ce n'est pas indispensable. Réfléchissez donc d'ores et déjà à la gestion de votre patrimoine afin que tout soit réglé le jour où vous ne serez plus en état de vous en charger vous-même.

Vous pouvez utiliser ce mandat extrajudiciaire pour fixer certaines modalités relatives à votre lieu de résidence, votre centre de soins, votre médecin traitant, votre infirmière à domicile, etc.

Contrairement à la simple procuration, le mandat de protection extrajudiciaire, à condition qu'il ait été enregistré, reste valide lorsque vous ne serez plus apte à défendre vos intérêts à cause de la vieillesse, de la maladie ou d'un accident. Le mandataire ne doit pas se rendre au préalable auprès du juge de paix pour agir à votre place.

COMMENT RÉGLER UN MANDAT DE PROTECTION EXTRAJUDICIAIRE ?

Vous pouvez vous rendre chez un notaire. Il peut vous conseiller dans la rédaction du mandat. Il l'enregistrera aussi dans le registre central des contrats de mandat. S'il n'est pas enregistré, la procuration sera sans effet le jour où vous ne disposerez plus des facultés nécessaires pour prendre des décisions. Vous pouvez aussi le rédiger vous-même. Vous devez, dans ce cas, le co-signer avec le mandataire et le faire enregistrer vous-même auprès d'un juge de paix.



QU'Y-A-T-IL DANS UN MANDAT DE PROTECTION EXTRAJUDICIAIRE ?

Vous pouvez spécifier de manière très détaillée à quoi le mandataire doit se conformer dans la gestion de vos biens et dans vos choix de vie. Dans ce mandat de protection extrajudiciaire, vous pouvez aussi préciser qu'une personne pourra plus tard faire une donation en votre nom. Si vous souhaitez utiliser ce contrat pour planifier votre succession, vous devez alors la faire rédiger par le notaire.

QUAND LE MANDAT DE PROTECTION EXTRAJUDICIAIRE EST-IL ACTIVÉ ?

Lorsque vous êtes devenu incapable de prendre des décisions, le mandat est automatiquement activé. Vous pouvez aussi le faire entrer en vigueur lorsque vous êtes encore mentalement lucide afin que le mandataire puisse déjà prendre en main (une partie de) l'administration et des finances. Si le mandataire rencontre des difficultés dans l'exécution du contrat ou est confronté à d'autres problèmes, il peut encore se rendre chez le juge de paix. Celui-ci peut ordonner son application ou décider de basculer vers le régime de la protection judiciaire.



Même si le mandat de protection est activé, le mandant peut réaliser lui-même certaines dépenses ou effectuer certaines opérations. Dans des circonstances spécifiques un administrateur peut être parfois plus approprié.

Lire davantage sur la protection extrajudiciaire sur www.notaire.be ou consultez un notaire.

LA PROTECTION JUDICIAIRE

Si vous n'êtes plus en mesure de prendre des décisions concernant votre personne ou vos finances, le juge peut désigner un administrateur pour vous aider à prendre ces décisions ou les prendre à votre place. Cet administrateur peut être le conjoint, un parent (proche), un voisin, une bonne connaissance ou un professionnel. Il peut s'agir de décisions concernant vos biens ou votre propre personne, comme le choix de votre lieu de résidence ou de vos soins médicaux.

Le juge de paix accordera de préférence sa confiance à un membre de la famille ou à une personne dans laquelle vous placez toute votre confiance. Si cela s'avère impossible ou s'il vaut mieux choisir une autre piste, il s'orientera alors vers un administrateur professionnel, un avocat par exemple. Cet administrateur vous accompagnera pour établir certains actes (qu'il réalisera avec vous) ou pour vous représenter (ce qu'il fera à votre place).

La protection judiciaire est plus radicale que le mandat extrajudiciaire. Le législateur a toutefois prévu, ici aussi, de conférer une place centrale à l'autonomie de la personne mise sous administration. La protection ne peut donc aller au-delà de ce qui est nécessaire. Le juge de paix qui décide d'une mise sous administration doit toujours veiller à personnaliser la

protection. La mise en administration est demandée par voie de requête auprès du juge de paix. Il faut ajouter à l'attestation de votre lieu de résidence et des données sur votre identité, toutes les preuves susceptibles d'aider le juge à déterminer si la mise sous administration constitue bel et bien la meilleure solution. Il peut s'agir notamment d'une attestation médicale dans laquelle un médecin précise l'impact de la santé de la personne à protéger sur son activité de tous les jours.



LA DÉCLARATION DE PRÉFÉRENCE

Si vous ne souhaitez pas qu'une personne inconnue soit désignée comme administrateur lorsque vous êtes devenu juridiquement incapable, vous pouvez régler le problème en faisant une déclaration de préférence. Dans celle-ci, vous déterminez qui deviendra de préférence votre administrateur. Il n'est pas inutile non plus de lui désigner un remplaçant dans l'hypothèse où votre premier choix devait refuser la mission. Vous pouvez faire cette déclaration devant le juge de paix de votre lieu de domicile ou de résidence ou devant un notaire via un acte notarié. Elle sera ensuite enregistrée au registre central des déclarations. Les juges de paix doivent normalement la respecter. Vous pouvez aussi la joindre au mandat de protection judiciaire.



En savoir plus sur ce que peut faire un administrateur et comment la personne mise sous protection peut se protéger : télécharger le « Guide pratique des administrateurs familiaux » via www.kbs-frb.be

DONNER OU LÉGUER

Une donation ou un testament : voilà les deux manières de souligner, une dernière fois, ce que signifient ou ont représenté pour vous vos enfants, vos petits-enfants ou d'autres personnes qui vous sont chères. Ce qu'en tout cas, vous ne voulez pas, ce sont des disputes entre membres de la famille. Vous disposez de quelques possibilités pour discuter de vos choix avec vos proches ou pour les expliquer. Le nouveau droit successoral vous donne un sérieux coup de main sur ce terrain.

DONNER DE VOTRE VIVANT

Vous pouvez donner de votre vivant. Vous pouvez ainsi venir en aide à vos (petits-)enfants au moment où ils ont besoin d'argent, pour l'achat d'une maison par exemple, ce qui vous donne de surcroît le plaisir de constater à quel point vous les rendez heureux. Incitant non négligeable : les droits de donation sont moins élevés que les droits de succession.

Vous n'avez pas besoin de notaire pour offrir une somme d'argent, un tableau ou des actions à vos proches. Il n'en va pas de même pour les biens dits immobiliers : si vous souhaitez offrir un terrain, une maison, un appartement à un être qui vous est cher, avec ou sans condition, que vous décidiez ou non d'y résider (usufruit), le passage chez le notaire est alors indispensable. Donner, c'est donner. En principe, on ne peut donc abroger une donation.

Le nouveau droit successoral, appliqué depuis le 1er septembre 2018, a adapté les règles de la donation.

PLUS DE SÉCURITÉ LORS DE LA DONATION D'UN IMMEUBLE

La donation d'un bien immobilier conduisait régulièrement dans le passé à des drames familiaux. Un exemple parmi d'autres : un des enfants reçoit une maison de ses parents, mais après le décès, les autres enfants constatent qu'il a, grâce à cette faveur, obtenu une plus grande part de l'héritage que celle à laquelle il avait légalement droit. Désormais, il peut conserver cette maison, mais son montant sera déduit de son héritage après le décès.

UN SAUT PARTIEL DE GÉNÉRATION

Ce fameux saut de génération existe depuis longtemps : l'héritage des grands-parents est légué directement aux petits enfants, après que les parents l'aient rejeté. L'inconvénient, c'est que les parents étaient jusqu'ici contraints de rejeter l'entièreté de l'héritage, y compris ce qu'ils auraient bien aimé conserver. C'était tout ou rien.



Le saut partiel de génération a l'avantage de gommer cette incongruité. Le parent peut aujourd'hui choisir la part de l'héritage qu'il souhaite garder et celle qu'il cède à ses enfants. Si, endéans les douze mois qui suivent le décès du grand-parent, il cède une partie de l'héritage à ses enfants, ceux-ci ne paieront des impôts que sur la seule partie qu'ils ont effectivement reçue. Ce saut (partiel) de génération se règle par un acte notarié. Vous ne pouvez en effet qu'enregistrer les seuls biens qui se rapportent à l'héritage.

HÉRITER ET LÉGUER

PLUS LIBRE DE LÉGUER À QUI VOUS VOULEZ

Les nouvelles règles du droit fixent la part réservataire au conjoint survivant et aux enfants à la moitié de votre patrimoine. A moins qu'ils ne soient pas intéressés, pas question donc de les déshériter. Si vous persistez, ils peuvent exiger leur part, en introduisant une « action en réduction » pour contester vos libéralités. Mais vous pouvez donc disposer de la seconde moitié de votre patrimoine à votre guise.

LES PACTES SUCCESSORAUX

Comme auteur du testament, vous allez vous asseoir autour d'une table avec vos héritiers afin de mettre la dernière main aux faveurs et aux libéralités accordées à chacun d'entre eux. L'idée, c'est que tout ce qui a été octroyé aux héritiers ne soit plus contesté par la suite. Votre intention, c'est d'éviter tout conflit entre vos héritiers à l'ouverture de la succession, en ayant réservé un traitement équitable et équilibré à chacun. Ce pacte doit obligatoirement passer par un notaire. Ce conseiller impartial et indépendant peut vous aider dans la recherche de la meilleure solution pour votre famille, informer et conseiller toutes les personnes concernées des conséquences de leurs choix. Elles peuvent être substantielles. C'est la raison pour

laquelle la rédaction de ce pacte doit scrupuleusement respecter une procédure très stricte fixée par la loi.

Il existe deux types de pactes successoraux :

- ▶ le pacte dit global ou familial : le ou les deux parents s'entendent avec leurs enfants, voire leurs petits-enfants et beaux-enfants afin de vérifier si chacun a été équitablement traité et a reçu la part d'héritage qui lui était due.
- ▶ le pacte ponctuel : les parties l'établissent avec certains membres de la famille lors d'un acte juridique spécifique, concernant la valeur d'une donation par exemple, afin qu'elle ne soit plus contestée lors de la succession.

Dans les deux cas, le pacte ne pourra être signé au plus tôt qu'un mois après la réunion, afin de donner à chacun le temps de la réflexion.



QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UN PACTE SUCCESSORAL ET UN TESTAMENT ?

Dans un pacte, vous ne prenez des dispositions que sur des donations ou d'autres avantages qui ont déjà été accordés. Vous ne pouvez le faire, en revanche, sur des parties de l'héritage qui doivent encore être partagées entre les héritiers. Dans un testament, vous déterminez comment vous voulez partager votre patrimoine. C'est un acte personnel que vous rédigez seul et dans lequel vous couchez vos propres souhaits. Contrairement au pacte successoral qui est conclu avec vos héritiers.

QUE FAITES-VOUS SI VOUS COHABITEZ LÉGALEMENT ?

Si, avec votre partenaire, vous avez fait une déclaration de cohabitation légale devant le fonctionnaire de l'état civil, il/elle obtiendra l'usufruit de l'habitation et du mobilier. Il (elle) pourra donc rester dans la maison. Si vous n'avez pas procédé à cette déclaration, vous n'héritez pas automatiquement l'un de l'autre. Vous devez pour cela établir un testament.

ETABLIR UN TESTAMENT

Le testament est une manière commode de transmettre votre patrimoine. Bien sûr, vous devrez, comme nous venons de le souligner, tenir compte des héritiers auxquels vous devez légalement attribuer une part, comme vos enfants. Mais pour le reste, vous faites absolument ce que vous souhaitez et vous le couchez comme tel sur votre testament. Et vos vœux seront concrétisés après votre décès.

Restez toutefois vigilant. Le législateur souhaite protéger les personnes fragiles, à la santé chancelante ou à l'âge très avancé contre les chasseurs d'héritage. Certains n'hésitent pas à profiter de leur statut de soignant pour vous « faire les poches ». Cette fraude peut conduire à la nullité du testament.

C'est la raison pour laquelle vous ne pouvez pas coucher certaines personnes sur votre testament : pas question de désigner comme bénéficiaires d'une partie de votre patrimoine des médecins ou des pharmaciens qui vous ont assisté pendant votre maladie. Cela vaut aussi pour le centre de soins de santé où vous auriez séjourné. En raison du pouvoir d'influence de ces personnes, le législateur a considéré qu'il était plus sage de les exclure au préalable. Ce qui ne signifie pas que vous n'avez pas le droit de remercier ces

professionnels qui ont veillé sur votre santé. Mais il doit s'agir de cadeaux modestes. Ce qui n'est pas le cas d'une donation, d'une intégration dans votre testament ou du versement d'une importante libéralité.

Quid des aides-soignants non-professionnels ou des bénévoles ? En principe, vous pouvez les coucher sur votre testament. Mais, ici aussi, un certain flou subsiste. Les gens peuvent fortement s'affaiblir à la fin de leur vie et s'attacher émotionnellement à un soignant bénévole. Ils courent alors le risque de devenir facilement manipulables. Si vous décidez donc de coucher un aide-soignant bénévole sur votre testament, il se pourrait que cette personne soit invitée à prouver qu'elle n'a pas influé sur votre décision ou exercé sur vous une quelconque pression. Sans cela, votre testament sera annulé.

LES SOUHAITS POUR LES FUNÉRAILLES

Certaines personnes souhaitent aussi intégrer dans leur testament leurs souhaits quant à l'organisation de leurs funérailles. Il vaut mieux ne pas procéder de la sorte : on se penche en général sur le testament après les funérailles. Ce que vous pouvez faire, c'est rédiger vos dernières volontés pour vos obsèques et enregistrer cette déclaration au service de l'état civil de votre commune. Lors de votre décès, la commune examinera si vous avez consigné une telle déclaration anticipée sur vos souhaits quant à la manière d'organiser vos funérailles. Tant vos proches que l'entrepreneur de pompes funèbres doivent tenir compte de vos dernières volontés.

RÉDIGER UN TESTAMENT

- ▶ Un testament est un document officiel dans lequel vous déterminez ce que deviendront (une partie de) vos biens après votre décès. Il y a trois sortes de testament : le testament authentique ou notarié, le testament international et le testament olographe, à savoir écrit seul de votre main.
- ▶ Un testament oral n'est pas valable. Il doit être établi sur papier. Ne le dictez pas sur smartphone, sur dictaphone ou sur DVD.
- ▶ Etablir le testament avec le notaire garantit davantage de sécurité.
- ▶ Vous pouvez faire enregistrer votre testament, via le notaire, au Registre Central des Testaments.
- ▶ Vous pouvez laisser une petite lettre dans vos papiers, afin d'indiquer à vos héritiers qu'ils doivent contacter le notaire concerné après votre décès.
- ▶ Ne conservez pas le testament dans un coffre de la banque. Il sera scellé après votre décès et seulement accessible plus tard.



Pour plus d'information sur la donation, le testament et la succession, surfez sur www.notaire.be.



POUVEZ-VOUS ENCORE MODIFIER VOTRE TESTAMENT ?

Un testament est un outil flexible. Il n'est pas définitif. Si les circonstances changent, vous pouvez l'adapter. Vous rencontrez une personne avec laquelle vous refaites votre vie ? Un de vos enfants vient à mourir ? Vous vous brouillez avec un frère ou une sœur ? Vous souhaitez gratifier un(e) bénévole qui, lors de votre maladie, vous a assisté avec beaucoup de dévouement ? Vous pouvez modifier ou annuler votre testament à tout moment. C'est la grande différence avec une donation que vous n'avez pas le droit de résilier.

ÊTRE DONNEUR D'ORGANES

En Belgique, chaque citoyen inscrit au registre de la population est automatiquement considéré comme donneur. La famille peut toutefois déposer un recours lors de votre décès. Des médecins agissent parfois contre la volonté du défunt. Vous pouvez déclarer auprès de votre administration communale si vous acceptez ou refusez le prélèvement d'organes. Il suffit de remplir le formulaire d'inscription relatif au don d'organes et de le signer. La procédure est gratuite. La commune livre ce formulaire au registre national.



LÉGUER À UNE BONNE CAUSE

Peut-être souhaitez-vous laisser un autre type d'héritage à la société. Vous pouvez inclure une bonne œuvre, une bonne cause dans votre testament. Vous pouvez léguer tout ce qui constitue votre patrimoine : argent, épargne, titres, comptes bancaires, comptes-titres, fonds de pension, assurances-vie, bijoux, œuvres d'art, biens mobiliers divers, immeubles.

QUE DEVEZ-VOUS SIGNALER LORSQUE VOUS INTÉGREZ UNE BONNE CAUSE DANS VOTRE TESTAMENT ?

- ▶ La dénomination exacte et le statut juridique de l'organisation que vous souhaitez aider. Contactez-la de préférence à l'avance afin d'obtenir les informations correctes.
- ▶ Ce que vous souhaitez léguer : plus c'est concret, mieux c'est. Il vaut mieux avancer des pourcentages de votre capital que des montants précis. Vous ne savez pas comment votre patrimoine sera constitué lors de votre décès.
- ▶ Tenez compte d'une éventuelle cessation d'activités de l'organisation à votre décès. Prévoyez donc des alternatives.



Vous êtes en quête d'une association qui poursuit une bonne cause ? Sur le site **www.bonnescauses.be**, 6.000 fondations et organisations vous expliquent leurs actions pour rendre le monde meilleur et comment vous pouvez y contribuer.

COLOPHON

TITRE:

VIEILLIR EN ÉTANT BIEN INFORMÉ.E

Deze publicatie bestaat ook in het Nederlands onder de titel:

ALLES WETEN OVER OUDER WORDEN

Une édition de la Fondation Roi Baudouin
Rue Brederode 21
1000 Bruxelles

AUTEURS

Isa Van Dorsselaer, Dirk Vanoverbeke, Virginie De Potter

COORDINATION POUR LA FONDATION ROI BAUDOUIIN

Dominique Allard, Brigitte Duvieusart

CONCEPTION GRAPHIQUE

Pieter Ver Elst | victoria.be

*Cette publication peut être commandée ou téléchargée (gratuitement)
sur le site www.kbs-frb.be*

Wettelijk depot: D/2848/2020/03

Bestelnummer: 3704

juin 2020

Avec le soutien de la Loterie Nationale



Fondation
Roi Baudouin

Agir ensemble pour une société meilleure

Fondation Roi Baudouin

Rue de Brederode 21

1000 Bruxelles

info@kbs-frb.be

02-500 4 555



Fédération du Notariat (Fednot)

Rue de la Montagne 30-32

1000 Bruxelles

fednot@fednot.be

02-505 08 11